

la responsabilité de cette mesure; et à ce titre, il dut définir les pouvoirs respectifs de nos gouvernements fédéral et provinciaux. Je prends la liberté de conseiller au leader de l'opposition de relire les paroles de lord Carnarvon. L'honorable député (M. R. L. Borden) a accusé le ministère de chercher, dans le projet de loi qui nous est soumis, à confondre les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des provinces. Dans tout le pays, la presse enseigne que l'instruction publique est du ressort exclusif des provinces, et qu'en dehors d'Ontario et de Québec, le parlement fédéral est impuissant à légiférer en cette matière. On affirme que l'acte de l'Amérique britannique du Nord partage les pouvoirs législatifs en trois classes: ceux que l'article 91 attribue exclusivement au gouvernement fédéral, ceux que l'article 92 abandonne sans conteste aux provinces, et ceux que l'Etat fédéral et les provinces peuvent exercer concurremment. Le parlement britannique, avant de voter notre constitution, a donné une définition plus complète de ces prérogatives. Je présume que nous adhérons tous à la saine théorie anglaise qui veut que lorsque l'exécution des lois produit un conflit d'opinions on doit remonter à la pensée réelle du législateur afin de donner à ces lois leur portée réelle. Voici ce que lord Carnarvon déclara à la Chambre des pairs, le 19 février 1867, lorsqu'il proposa la dixième lecture de l'acte de l'Amérique britannique du Nord:

Dans le présent bill, une classification distincte effectue le partage de la plupart des pouvoirs.

Dit-il qu'il y a trois classes de pouvoirs?
Non:

Il y a quatre classes: premièrement, les prérogatives législatives qui sont du ressort exclusif du parlement fédéral; deuxièmement, celles qui sont exclusivement attribuées à la législature des provinces; troisièmement, celles qui appartiennent à l'une et à l'autre juridiction et, quatrièmement, un quatrième pouvoir qui fait l'objet d'un article particulier et exceptionnel.

Il énumère alors tous les pouvoirs qui appartiennent aux provinces et ceux qui compétent au parlement fédéral; et l'instruction publique n'est mentionnée ni dans l'un ni dans l'autre de ces groupes; puis il ajoute:

En dernier lieu, à l'article 93 qui renferme les dispositions exceptionnelles dont je parle, Vos Seigneuries remarqueront un arrangement quelque peu compliqué ayant trait à l'instruction publique. Il serait superflu de dire que ce grand problème provoque autant d'ardeur et une aussi grande divergence d'opinion par-delà comme en deçà de l'océan Atlantique. Cet article a été rédigé à la suite de controverses longues et acharnées dans lesquelles tous les intéressés étaient représentés, et à des conditions auxquelles tous ont souscrit. Le but de l'article est d'assurer...

L'autonomie complète des provinces? Non.

V 24—14

Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. Ainsi, la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des Provinces maritimes seront sur un pied de complète égalité.

Sans doute l'origine de cet article remonte à l'entente qu'avaient conclue les délégués du Haut-Canada et du Bas-Canada; mais, par bonheur, les deux partis politiques obéissent alors à l'inspiration d'hommes d'Etat animés d'un profond sentiment de justice: ils comprennent qu'en jetant les bases de la confédération, cette entente des deux provinces faisait naître un principe et que ce principe devait dominer à jamais la loi et la constitution. Ce principe, qu'on n'a pas proclamé dans le seul but de fournir des arguments aux ergoteurs de la loi, c'est que tout citoyen du Canada, quelle que soit la province où il fonde son foyer, soit assuré que la justice et l'égalité y régneront et que la majorité n'y pourra jamais persécuter la minorité. C'est ce principe d'éternelle équité que consacre l'article 93 de la constitution canadienne.

Plus tard, le tribunal en dernier ressort de l'empire fut appelé à interpréter la portée de cet article on plutôt, dirai-je avec plus d'exactitude, à en indiquer l'esprit. Lors de la dispute sur les lois scolaires du Manitoba, l'avocat chargé de soutenir les prétentions du gouvernement provincial employa les mêmes arguments qu'on a fait valoir ici même au cours du débat qui nous occupe. Il prétendit que les dispositions exceptionnelles de l'article 93, ou pour mieux dire les paragraphes qui y font suite, ne s'appliquaient qu'aux provinces d'alors et même aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Il en concluait que le pouvoir d'intervention du parlement fédéral, dont les catholiques du Manitoba réclamaient l'exercice, était contraire à l'autonomie que possèdent les provinces en matière d'instruction publique. Quelle fut la réponse de lord Herschell à cet argument? La voici, telle que consignée dans son arrêt:

Avant de laisser de côté cet aspect de la cause, il y a peut-être lieu de faire mention de l'argument invoqué par l'intimée, à savoir, que l'interprétation donnée par leurs Seigneuries aux paragraphes deuxième et troisième de l'article 22 de la loi concernant le Manitoba vient en contradiction avec le pouvoir exclusif conféré à la législature de la province d'adopter des lois relativement à l'instruction publique. L'argument est captieux. Le pouvoir conféré n'est pas absolu mais restreint. Il ne peut s'exercer que "sous l'empire et en conformité des dispositions suivantes". Par conséquent, les paragraphes qui suivent, quel que soit leur sens véritable, définissent à quelles conditions seulement la législature des provinces peut légiférer en matière d'instruction publique, et ils indiquent les restrictions imposées et les dérogations apportées à leurs pouvoirs exclusifs de législation. Leur droit